

Contrat régional d'exercice sanitaire – Appui aux étudiants

Entre les soussignés :

La Région Ile-de-France, représentée par le Président du Conseil
exécution de la délibération CR 03-12 du 27 septembre 2012,
Ci-après dénommée « la Région »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

87518148

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/10/2014
Réception Préfet : 08/10/2014
Publication RAAD : 08/10/2014

et

Le Conseil Général de Seine-et-Marne, souhaitant contribuer au maintien de l'activité
médicale et paramédicale sur son territoire,
Ci-après dénommé « la collectivité partenaire »

et

Madame Fatine TLAGHI, étudiante préparant le Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
en 2^e année à compter du 1^{er} septembre 2014, au sein du Centre Européen d'Enseignement
en Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle (CEERRF), situé(e) 36 rue Pinel à
Saint-Denis (93200),
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

PREAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif
« Contrats régionaux d'exercice sanitaire » adopté par délibération du Conseil Régional
n° CR 03-12 du 27 septembre 2012.

L'attribution par la Région d'une allocation et son versement se font dans le respect des
règles fixées par le règlement budgétaire et financier de la Région approuvé par délibération
du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et dans le respect des dispositions de la
présente convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

Souhaitant favoriser l'installation de professionnels de santé dans les territoires classés en
zone déficitaire ou dans les zones identifiées comme fragilisées au titre de la démographie
médicale et/ou paramédicale, et dans les conditions décrites par la délibération CR 03-12 du
27 septembre 2012, la Région Île-de-France a décidé de soutenir Fatine TLAGHI en lui
accordant une allocation de fin d'études.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une allocation d'un montant maximum de
700 € par mois, cumulable avec les bourses d'étude et les fonds d'aide à caractère social, et
non cumulable avec d'autres dispositifs relatifs à l'aide à l'installation des professionnels de
santé (tels que le contrat d'engagement de service public, les indemnités d'études et de
projet professionnel, les salaires, les allocations chômage...).

La présente convention a pour objet de fixer les conditions relatives à l'attribution et au versement de cette allocation régionale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1. Obligations relatives à l'objet de l'allocation

Le bénéficiaire s'engage, dans les 6 mois qui suivent l'obtention de son diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute, à exercer, de manière majoritaire, son activité durant une période minimale de 3 ans consécutifs, en appliquant une tarification conventionnelle de secteur 1, sans majoration, en libéral ou à titre salarié dans une structure à but non lucratif et hors secteur hospitalier, sur l'une des communes situées sur le territoire de la collectivité partenaire et classée en zone déficitaire ou fragilisée dans le cadre du zonage établi par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au moment de la signature de la présente convention, ou intégrée à ce classement au moment de l'installation effective du bénéficiaire.

Dès son installation, et chaque année à la date anniversaire de cette installation, le bénéficiaire s'engage à adresser, par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région et à la collectivité partenaire, une attestation sur l'honneur de son lieu d'exercice, indiquant son adresse professionnelle et son statut.

Article 2.2. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région et la collectivité partenaire, par écrit et documents à l'appui, au plus tard dans les deux mois de la survenance de toute modification relative à sa formation et/ou de son projet professionnel : redoublement, poursuite de ses études sous la forme d'une formation complémentaire, congé maternité, interruption pour raisons médicales...

Informers la Région et la collectivité partenaire, par écrit et documents à l'appui, au plus tard dans les deux mois de la survenance de toute modification relative à son organisation : changement d'adresse, changement de domiciliation bancaire, changement de statut professionnel, changement de situation juridique...

Informers la Région et la collectivité partenaire des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région et la collectivité partenaire, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, du respect des engagements du bénéficiaire, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Article 2.3. Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France et de la collectivité partenaire, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître leurs contributions respectives pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

A compter du mois d'octobre 2014, la Région s'engage à attribuer au bénéficiaire une allocation d'un montant de 700 € par mois, jusqu'au mois d'août 2016, soit 23 mois au maximum, période nécessaire restant à courir jusqu'au passage de son diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE PARTENAIRE

A compter du mois d'octobre 2014, la collectivité partenaire s'engage à attribuer au bénéficiaire une allocation d'un montant de 300 € par mois, représentant 30% au minimum du montant total de l'allocation mensuelle globale versée au bénéficiaire, laquelle ne pourra excéder 1000 € par mois, durant la durée maximale de 23 mois d'études, période restant à courir jusqu'à l'obtention de son diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute. Par ailleurs, la collectivité partenaire s'engage à procéder au versement conjoint de cette allocation et de l'allocation régionale selon les modalités décrites à l'article 5 de la présente convention.

La collectivité partenaire s'engage à accompagner le professionnel de santé dans ses démarches d'installation et l'exercice de son activité. Cet accompagnement peut prendre des formes diverses : information concernant son installation, suivi de son activité sur les trois ans, aide à la mise en réseau entre professionnels, mise à disposition de salles de réunion, de plateau technique...

La collectivité partenaire s'engage à informer la Région de toute modification concernant la mise en œuvre sur son territoire du projet professionnel du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'allocation régionale est effectué dans le respect des dispositions détaillées ci-après.

Le bénéficiaire perçoit une allocation mensuelle composée de l'allocation régionale et de l'allocation attribuée par la collectivité partenaire, soit un montant global de 1000 € par mois.

L'allocation régionale est versée par virement bancaire, effectué par la Région vers le compte bancaire désigné par le bénéficiaire, à partir de la date et pendant la durée indiquées à l'article 3 de la présente convention.

L'allocation attribuée par la collectivité partenaire est versée par virement bancaire, effectué par la collectivité partenaire vers le compte bancaire désigné par le bénéficiaire, à partir de la date et pendant la durée indiquées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties (Région, collectivité partenaire et bénéficiaire).

Elle prend fin au terme de l'engagement du bénéficiaire à exercer son activité dans les conditions définies à l'article 2.1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région et/ou la collectivité partenaire peuvent prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région et/ou la collectivité partenaire à (aux) l'autre(s) partie(s).

La Région et/ou la collectivité partenaire peuvent prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire, notamment si ce dernier ne respecte pas son engagement à s'installer et à exercer son activité dans les conditions prévues à l'article 2.1.

Dans ce cas, la Région et/ou la collectivité partenaire adressent au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai,

les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région et/ou la collectivité partenaire adressent au bénéficiaire et à (aux) l'autre(s) partie(s) la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région ou par la collectivité partenaire.

Le bénéficiaire peut résilier le présent contrat. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal à la Région et à la collectivité partenaire.

La résiliation du contrat implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes par la collectivité partenaire, et la restitution par le bénéficiaire de tout ou partie des sommes perçues selon les modalités décrites à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE L'ALLOCATION

En cas d'abandon de ses études, le bénéficiaire doit en informer la Région et la collectivité partenaire dans les plus brefs délais. La présente convention sera réputée rompue au jour de la cessation de la formation. Le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité des sommes versées par la Région et par la collectivité partenaire dans un délai de trois mois à compter de la l'interruption effective des études.

En l'absence d'obtention du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute, au plus tard à la date anniversaire des 4 ans suivant le premier versement, la Région et la collectivité partenaire se réservent le droit d'exiger la restitution par le bénéficiaire de l'intégralité des sommes versées au titre de la présente convention.

Conformément à l'article D 1511-56 du Code général des collectivités territoriales, créé par le décret n°2005-1728 du 30 décembre 2005, en cas de non-installation sur le territoire défini à l'article 2.1 de la présente convention, la Région et la collectivité partenaire se réservent le droit d'exiger la restitution par le bénéficiaire de l'intégralité des sommes versées au titre de la présente convention.

Par référence au même article, en cas de non respect des obligations fixées par la présente convention, notamment si le bénéficiaire quitte le territoire défini à l'article 2 avant l'échéance des trois années d'exercice, la Région et la collectivité partenaire se réservent le droit d'exiger la restitution partielle par le bénéficiaire de l'allocation versée, le montant étant calculé au prorata de la durée d'exercice restant à courir, dans un délai de trois mois à compter de sa décision.

La Région se réserve le droit d'exiger le versement par le bénéficiaire d'une indemnité de rupture correspondant à 5% du montant total de l'allocation régionale qu'il a perçue au titre de la présente convention.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie des sommes versées, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution de la convention et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties, dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale et celle de la collectivité partenaire.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention, adoptée par délibération N° CP 13-830 du 20 novembre 2013 par le Conseil Régional, et par délibération du 03 octobre 2014 par la collectivité partenaire, ainsi qu'une attestation d'inscription du bénéficiaire au sein du Centre Européen d'Enseignement en Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle (CEERF).

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le DATE

Le DATE

Le Président
du Conseil Régional d'Île-de-France

Le Président
Du Conseil Général de Seine-et-Marne

Le DATE

Fatine TLAGHI